|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 100(Add.22)-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes des États arabes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(D) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(D1) Question D1 – Modifications de l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR

7(D2) Question D2 – Nouveaux paramètres de l'Appendice **4** pour les mises à jour de la Recommandation UIT-R S.1503

7(D3) Question D3 – Rappels du BR concernant la mise en service/remise en service

Point 7(D) de l'ordre du jour

7(D1) Question D1 – Modifications de l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

        ANNEXE 4     (RÉV.CMR‑19)

Critères permettant de déterminer si un allotissement ou
une assignation est considéré(e) comme affecté(e) 15*bis*

MOD ARB/100A22A4/1#2010

APPENDICE 1 À L'ANNEXE 4     (rÉV.CMR‑23)

Méthode de calcul de la valeur moyenne du rapport porteuse/brouillage
global pour le brouillage dû à une source unique et le brouillage cumulatif,
sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée

NOC ARB/100A22A4/2#2011

1 Rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique

MOD ARB/100A22A4/3#2012

2 Rapport *C*/*I* global

Le rapport (*C*/*I*)*agg* global au niveau d'un point de mesure donné en liaison descendante est donné par la formule:

                 Db

 *j*  1, 2, 3 . . . *n*,

où:

 (*C*/*I*)*tj*: est le rapport porteuse/brouillage global dû aux brouillages causés par le *j*ème allotissement ou la *j*ème assignation calculé à l'aide de la méthode concernant le rapport (*C*/*I*)*t* global pour un brouillage dû à une source unique indiquée au § 1 de l'Appendice **1** de la présente Annexe; et

 *n*:est le nombre total d'allotissements ou d'assignations brouilleurs pour lesquels l'espacement orbital minimal avec le satellite utile est inférieur ou égal à 7° dans le cas de la bande des 6/4 GHz et inférieur ou égal à 6° dans le cas de la bande des 13/10‑11 GHz.

Point 7(D2) de l'ordre du jour

7(D2) Question D2 – Nouveaux paramètres de l'Appendice **4** pour les mises à jour de la Recommandation UIT-R S.1503

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD ARB/100A22A4/4#2013

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

*Note: Ces propositions de modifications sont indiquées à titre d'information uniquement, dans la mesure où les discussions de l'UIT-R sur les révisions de la Recommandation UIT-R S.1503-3 se poursuivront à la réunion de juin/juillet 2023 du Groupe de travail 4A de l'UIT-R. Aucun accord n'a été trouvé sur les éléments qui seront soumis à la CE 4 dans le cadre des mises à jour de la Recommandation UIT-R S.1503-3. Ces discussions pourraient aboutir à des adjonctions ou à la suppression des éléments de données de l'Appendice* ***4*** *figurant dans l'exemple de texte réglementaire ci-après. Si la révision de la Recommandation UIT-R S.1503-3 est approuvée, des explications supplémentaires pourront être ajoutées à ces éléments pour préciser leur applicabilité (liaison montante ou liaison descendante), si nécessaire.*

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … |
| **A.14** | **POUR LES STATIONS FONCTIONNANT DANS UNE BANDE DE FRÉQUENCES ASSUJETTIE AU NUMÉRO 22.5C, 22.5D, 22.5F OU 22.5L: GABARITS SPECTRAUX** |  | **A.14** |  |
| … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … |
| A.14.b.6 | le diagramme du gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence en fonction de la latitude et de l'angle hors axe entre la droite correspondant à l'axe de visée de la station terrienne non géostationnaire et la droite allant de la station terrienne non géostationnaire jusqu'à un point de l'arc OSG ou en fonction de la latitude, des angles de pointage de la station terrienne non géostationnaire (azimut, élévation) et de la différence de longitude entre la station terrienne non géostationnaire et un point de l'arc géostationnaire |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  | A.14.b.6 |  |
| … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … |
| A.14.c.4 | le type de gabarit, parmi les types suivants: (angle de la zone d'exclusion par rapport à la Terre, différence de longitude, latitude) ou (azimut du satellite, élévation du satellite, latitude) |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  | A.14.c.4 |  |
| … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … |
| A.14.d | **Pour chaque ensemble de paramètres d'exploitation du système à satellites non géostationnaires**à fournir si l'élément A.4.b.6*bis* indique l'utilisation d'un ensemble élargi de paramètres d'exploitation*Note* – Il peut y avoir différents ensembles de paramètres pour différentes bandes de fréquences, mais un seul ensemble de paramètres d'exploitation pour une bande de fréquences quelconque utilisée par le système à satellites non géostationnaires |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.14.d |  |
| … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … | … |
| A.14.d.x1 | l'angle minimal, en degrés, à la surface de la Terre entre les droites en direction de deux satellites non OSG actifs quelconques. Supposé être nul s'il n'est pas indiqué |  |  |  |  | **O** |  |  |  |  | A.14.d.x1 |  |
| A.14.d.x2 | l'angle minimal, en degrés, au niveau du satellite non OSG entre les droites en direction de deux stations terriennes non OSG actives quelconques. Supposé être nul s'il n'est pas indiqué |  |  |  |  | **O** |  |  |  |  | A.14.d.x2 |  |
| A.14.d.x3 | le nombre maximal de stations terriennes non géostationnaires poursuivies sur la même fréquence par un satellite non géostationnaire; si aucune valeur n'est fournie, on suppose que le nombre maximal de stations terriennes non géostationnaires poursuivies sur la même fréquence par un satellite non géostationnaire est égal au nombre de stations terriennes créées pour la simulation de l'epfd↑ |  |  |  |  | **O** |  |  |  |  | A.14.d.x3 |  |
| A.14.d.x4 | la probabilité qu'un satellite non géostationnaire ayant un angle alpha en degrés inférieur ou égal à un ensemble de valeurs données définies pour une gamme de latitudes, où l'angle alpha est l'angle topocentrique minimal entre la droite en direction d'un satellite non OSG et la droite en direction d'un point quelconque sur l'arc géostationnaire visibleNote: peut uniquement être indiqué si la durée de poursuite minimale indiquée au A.14.d.8 est égale à zéro. |  |  |  |  | O |  |  |  |  | A.14.d.x4 |  |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |

Point 7(D3) de l'ordre du jour

7(D3) Question D3 – Rappels du BR concernant la mise en service/remise en service

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7     (CMR‑19)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD ARB/100A22A4/5#2014

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de 90 jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours25, 26, ADD26*bis*. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie dans la BR IFIC. La Résolution **40 (Rév.CMR-19)** s'applique.     (CMR‑23)

ADD ARB/100A22A4/6#2015

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

26*bis* 11.44B.3 et 11.44C.5 Si l'administration notificatrice a informé le Bureau de la date de début de la période de mise en service de 90 jours, mais, dans les quinze jours suivant la fin de la période de mise en service de 90 jours, n'a pas encore informé le Bureau que la période de mise en service était arrivée à son terme, conformément au numéro **11.44B** ou **11.44C**, le Bureau lui envoie sans délai un rappel de l'obligation qui lui incombe d'informer le Bureau que la période de mise en service est arrivée à son terme, conformément au numéro **11.44B** ou **11.44C**.     (CMR-23)

MOD ARB/100A22A4/7#2016

11.44C Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue dans l'un des plans orbitaux notifiés27 du réseau à satellite non géostationnaire ou du système à satellites non géostationnaires pendant une période continue de 90 jours, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital dans le réseau ou le système. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours25, ADD 26*bis*, 28, 29. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie par la suite dans la BR IFIC.     (CMR‑23)

MOD ARB/100A22A4/8#2017

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires est suspendue pendant une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve des dispositions du numéro **11.49.1**, **11.49.2**, **11.49.3** ou **11.49.4**, selon le cas. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service32, ADD 32*bis*, 33, 34, 35, 36 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée. Quatre-vingt-dix jours avant la fin de la période de suspension, le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice. S'il ne reçoit pas la déclaration du début de la période de remise en service dans les trente jours suivant la date limite de la période de suspension établie conformément à la présente disposition, le Bureau procède à l'annulation de l'inscription dans le Fichier de référence. Toutefois, le Bureau informe l'administration concernée avant de prendre une telle mesure.     (CMR‑23)

ADD ARB/100A22A4/9#2018

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

32*bis* 11.49.1*bis* et 11.49.2*bis*Si l'administration notificatrice a informé le Bureau de la date de début de la période de remise en service de 90 jours, mais, dans les quinze jours suivant la fin de la période de remise en service de 90 jours, n'a pas encore informé le Bureau que la période de remise en service était arrivée à son terme, conformément au numéro **11.49.1** ou **11.49.2**, le Bureau lui envoie sans délai un rappel de l'obligation qui lui incombe d'informer le Bureau que la période de remise en service est arrivée à son terme, conformément au numéro **11.49.1** ou **11.49.2**, selon le cas.     (CMR-23)

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑19)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

            ARTICLE 5     (RÉV.CMR‑19)

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international
des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales
du service de radiodiffusion par satellite18     (CMR‑07)

## 5.2 Examen et inscription

MOD ARB/100A22A4/10#2019

5.2.10 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence et provenant de la Liste pour les Régions 1 et 3 est suspendue pour une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service[[1]](#footnote-1)20*bis*, [[2]](#footnote-2)20*ter* ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑23)

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans
les bandes 14,5-14,8 GHz2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

              ARTICLE 5     (RÉV.CMR‑19)

Coordination, notification, examen et inscription dans le Fichier de référence
international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations
terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des
liaisons de connexion dans le service fixe par satellite21, 22     (CMR‑19)

## 5.2 Examen et inscription

MOD ARB/100A22A4/11#2020

5.2.10Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence et provenant de la Liste pour les Régions 1 et 3 est suspendue pour une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service[[3]](#footnote-3)24*bis*, [[4]](#footnote-4)24*ter* ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑23)

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

                ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑19)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de
référence des assignations dans les bandes planifiées
du service fixe par satellite11, 12     (CMR‑19)

MOD ARB/100A22A4/12#2021

8.17 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite est suspendue pendant une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service[[5]](#footnote-5)14*ter*, [[6]](#footnote-6)14*quater* ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée du Fichier de référence et le Bureau applique les dispositions du § 6.33.     (CMR‑23)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 20*bis* La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre‑vingt‑dix jours définie ci‑dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur la fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de la période de quatre-vingt-dix jours. La Résolution **40 (Rév.CMR-19)** s'applique.     (CMR‑19) [↑](#footnote-ref-1)
2. 20*ter* Si l'administration notificatrice a informé le Bureau de la date de début de la période de remise en service de 90 jours, mais, dans les quinze jours suivant la fin de la période de remise en service de 90 jours, n'a pas encore informé le Bureau que la période de remise en service était arrivée à son terme conformément à la note 20*bis*, le Bureau lui envoie sans délai un rappel de l'obligation qui lui incombe d'informer le Bureau que la période de remise en service est arrivée à son terme, conformément à la note 20*bis*.     (CMR-23) [↑](#footnote-ref-2)
3. 24*bis* La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre‑vingt‑dix jours définie ci‑dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur la fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de la période de quatre-vingt-dix jours. La Résolution 40 (Rév.CMR-19) s'applique.     (CMR‑19) [↑](#footnote-ref-3)
4. 24*ter* Si l'administration notificatrice a informé le Bureau de la date de début de la période de remise en service de 90 jours, mais, dans les quinze jours suivant la fin de la période de remise en service de 90 jours, n'a pas encore informé le Bureau que la période de remise en service était arrivée à son terme conformément à la note 24*bis*, le Bureau lui envoie sans délai un rappel de l'obligation qui lui incombe d'informer le Bureau que la période de remise en service est arrivée à son terme, conformément à la note 24*bis*.     (CMR-23) [↑](#footnote-ref-4)
5. 14*ter*La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date à laquelle débute la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-après. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. La Résolution 40 (Rév.CMR-19) s'applique.     (CMR‑19) [↑](#footnote-ref-5)
6. 14*quater* Si l'administration notificatrice a informé le Bureau de la date de début de la période de remise en service de 90 jours, mais, dans les quinze jours suivant la fin de la période de remise en service de 90 jours, n'a pas encore informé le Bureau que la période de remise en service était arrivée à son terme conformément à la note 14*ter*, le Bureau lui envoie sans délai un rappel de l'obligation qui lui incombe d'informer le Bureau que la période de remise en service est arrivée à son terme, conformément à la note 14*ter*.     (CMR-23) [↑](#footnote-ref-6)